

tation de la loi à laquelle il se rapporte... Lorsqu'il s'agit de bills d'intérêt privé, l'attestation par des témoins compétents de l'exactitude de tous les faits allégués dans l'exposé des motifs est essentielle...

Le très hon. Mackenzie King: Mon très honorable ami conviendra, je crois, qu'il n'y a pas de meilleure autorité sur les méthodes et formes législatives que sir Courtenay Ilbert, légiste parlementaire du conseil du trésor. Voici ce que je lis au sujet des préambules, à la page 269 de son traité, *Legislative Methods and Forms*: "En général, un préambule n'est pas nécessaire dans un bill public. Lorsque l'objet n'est que de désigner brièvement la raison et l'effet prévu du projet de loi, cet objet peut souvent être mieux atteint si l'on met en tête du bill une courte note explicative. Cette note devrait mentionner en peu de mots la loi existante, les motifs de sa modification, et l'effet de l'amendement proposé. Un bill privé doit toujours avoir un préambule, dont les considérants doivent être démontrés".

L'hon. M. Cahan: Et ils doivent être démontrés.

Le très hon. Mackenzie King: Mon honorable ami dit qu'il faut les démontrer. C'est exact... Alors, il s'agit en dernier lieu de savoir si oui ou non le préambule contient un exposé exact des faits.

Le très hon. M. Bennett: Et si ces considérants ont été démontrés...

Je signalerais à l'attention des honorables députés la déclaration que voici du chef de l'opposition, paraissant à la page 1723 des *Débats*:

Dans tous les cas, le bill a été rejeté, à moins que l'exactitude du préambule n'eût été établie à la satisfaction du comité.

Il semble donc que voici le point capital du débat: les termes du préambule doivent être logiques, l'exposé des motifs doit être conforme aux faits, et le bill est rejeté à moins que le préambule ne soit démontré.

A la lumière de ces faits, examinons le préambule de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord. Cherchons-y la réponse aux questions suivantes: Le langage employé au préambule est-il logique? L'exposé qu'on y trouve est-il conforme aux faits? Peut-on en faire la preuve A-t-elle jamais été faite.

Afin de nous assurer que nous ne partons pas d'une fausse prémisse, je voudrais rappeler quelques réalités historiques qui démontreront que l'Acte de l'Amérique britannique du Nord est une loi d'intérêt privé ou une loi d'intérêt public qui ressemble à une loi d'intérêt privé. Puisque l'Acte de l'Amérique britannique du Nord ne s'étendait pas à tout l'Empire, mais était d'une portée limitée aux trois colonies mentionnées, et restreinte aussi en ce qu'il ne s'appliquait qu'à l'Amérique du Nord, il n'était qu'une loi d'intérêt privé par rapport au parlement qui l'a adopté.

Sir John A. Macdonald, dans sa lettre du 18 juillet 1889 à Lord Knutsford, a déclaré ceci:

Dans une large mesure ils considéraient l'union comme si l'Acte de l'Amérique britannique du

Nord était une loi d'intérêt privé visant à unir deux ou trois paroisses anglaises.

Abordons maintenant la première question touchant le préambule: Le langage employé au préambule est-il logique? Avant d'aller plus loin, je voudrais lire le préambule de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord. J'ai à la main une copie au photostat du préambule de l'Acte, dont voici la teneur:

Acte concernant l'Union et le gouvernement du Canada, de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick, ainsi que les objets qui s'y rattachent.

Considérant que les provinces du Canada, de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick ont exprimé le désir de contracter une Union Fédérale pour ne former qu'une seule et même Puissance (Dominion) sous la couronne du Royaume-Uni et d'Irlande, avec une constitution reposant sur les mêmes principes que celle du Royaume-Uni.

Avant de pouvoir établir si le langage du préambule est logique, deux expressions exigent, je crois, d'être définies. L'une est l'"Union Fédérale" et l'autre "une seule et même puissance". Ces expressions sont-elles synonymes ou sont-elles l'antithèse l'une de l'autre? Bouvier, dans son dictionnaire de droit, dit de l'expression "gouvernement fédéral" que ce genre de gouvernement consiste en une union ou confédération d'Etats souverains créée soit en vertu d'un traité, soit par l'adoption mutuelle d'une constitution fédérative".

M. Ollivier, conseiller juridique conjoint de la Chambre des communes, à la page 57 des témoignages rendus en 1935 devant le comité spécial sur l'Acte de l'Amérique britannique du Nord, déclare ceci:

Une confédération est une union d'Etats indépendants et souverains liés ensemble par un pacte ou traité comportant l'observance de certaines conditions dépendant du consentement unanime des parties contractantes, qui restent libres de se retirer de l'union.

Ces définitions établissent bien, monsieur l'Orateur, que la souveraineté doit précéder la Confédération, et que l'union fédérale n'est possible que par l'assentiment des Etats signataires de la constitution.

Je passe au terme "dominion". Qu'est un dominion? Est-ce la même chose qu'une union fédérale? Avant la découverte de l'Amérique par Christophe Colomb, le terme dominion signifiait un Etat ou pays sous la domination d'un parlement impérial. Le Pays de Galles était désigné comme un dominion dans l'Acte d'Henri VIII, ainsi que dans l'article 25 du traité d'union de 1707. L'Ile de Man, était aussi un dominion. Terre-Neuve, première colonie anglaise en Amérique septentrionale, était un dominion, fondé en 1583, par sir Humphrey Gilbert. La Virginie, fondée par sir Walter Raleigh, était